



F.A.N-B. N° 40
FRANCHISE EN CAS D'INCENDIE OU DE VOL

ASSURÉ :	
Avenant à la police n° :	Prise d'effet : _____ à: AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> AAAA MM JJ heure locale

Compte tenu de la prime, la franchise stipulée à la division 1, 3 ou 4 du chapitre C s'applique en cas de vol du véhicule entier ou d'incendie.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, au tableau de désignation, porte le n° d'ordre _____

_____ Signature de l'Assuré

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.